



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien aérodrome de Romilly-sur-Seine (10) porté par la société Neoen

n°MRAe 2021APGE10

| | |
|--|--|
| Nom du pétitionnaire | Neoen |
| Commune(s) | Romilly-sur-Seine, Maizières-la-Grande-Paroisse |
| Département(s) | Aube |
| Objet de la demande | Centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien aérodrome de Romilly-sur-Seine |
| Date de saisine de l'Autorité Environnementale | 29/12/20 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien aérodrome de Romilly-sur-Seine, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 29 décembre 2020. Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de l'Aube (DDT 10) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 18 février 2021, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Neoen sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien aérodrome majoritairement reconverti en cultures. Le projet a une surface de 36,1 ha et aura une puissance crête de 42 MWc². Il produira environ 47 GWh/an, soit l'équivalent, selon l'Ae, de la consommation électrique moyenne d'environ 7 000 foyers³. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité faiblement carbonée et son caractère renouvelable ;
- les surfaces agricoles ;
- la biodiversité ;
- le paysage et les covisibilités ;
- le risque pyrotechnique.

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur lié à la production d'énergie en France. L'Ae constate que les impacts positifs du projet pourraient être encore précisés. Elle rappelle à cet effet qu'elle a publié dans son document « Les points de vue de la MRAE Grand Est⁴ » ses attentes en matière de présentation des impacts positifs des projets d'énergie renouvelable.

Depuis quelques années, le site du projet est majoritairement cultivé. L'Ae rappelle la règle n°5 du SRADDET⁵ Grand Est : « *l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles* ».

Outre les mesures d'évitement qu'il est obligatoire d'étudier dans ce cas pour démontrer que le choix de ce site est celui de moindre impact environnemental, **ce point aurait dû être approfondi, en quantifiant la perte de terrains cultivables et en précisant si des mesures de compensation des fonctions environnementales des terres agricoles supprimées** (après comparaison de la valeur agronomique des terrains avant et après la pose des panneaux, de la perte éventuelle de captation de carbone, de l'impact sur le paysage, sur la biodiversité et l'alimentation des nappes...) **sont éventuellement prévues, leur nature et leurs impacts éventuels sur l'environnement.**

Les choix effectués par le porteur de projet ne répondent donc que partiellement à l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁶

De par sa localisation, le projet présente une sensibilité notable du point de vue du paysage. Les mesures proposées sont adaptées et permettront de réduire l'impact sur le paysage perçu

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

3 Le dossier indique quant à lui une équivalence de la production du projet avec la consommation d'environ 11 500 habitants. L'Ae précise que sa référence est régionale : la consommation électrique moyenne annuelle d'un ménage dans le Grand Est est de 6,6 MWh : source INSEE (pour le nombre de ménages en Grand Est) & SRADDET Grand Est (pour la consommation électrique moyenne des ménages en Grand Est).

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

par les riverains. Il présente peu de sensibilités du point de vue de la biodiversité, les mesures proposées sont adaptées et permettront de favoriser le développement de milieux prairiaux et des espèces inféodées à ces milieux.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

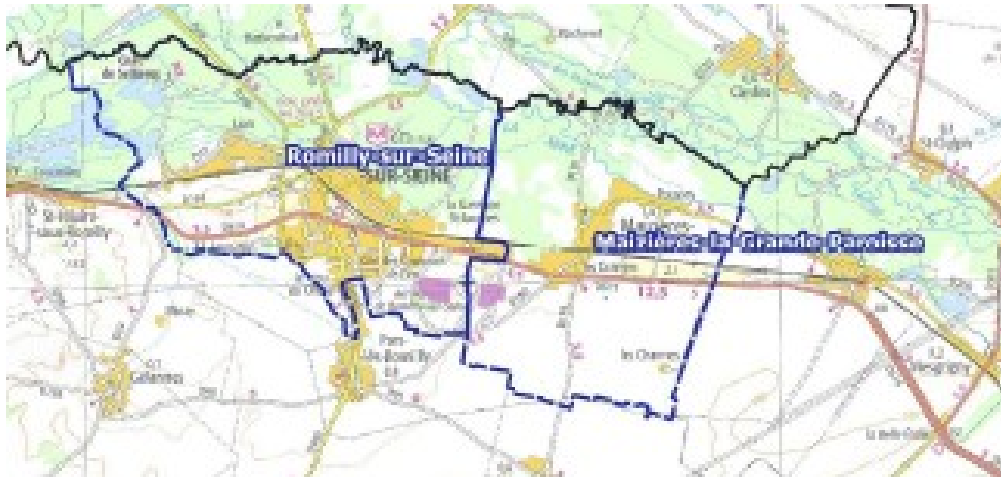
- ***analyser la cohérence et l'articulation du projet avec le SRADDET Grand Est et le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Champagne-Ardenne, notamment justifier le choix du site d'implantation de la centrale après comparaison d'alternatives possibles notamment des sites déjà artificialisés pour démontrer le moindre impact environnemental du site retenu ;***
- ***approfondir l'évaluation des impacts de la perte des fonctions environnementales des terres agricoles soustraites, en particulier les éventuelles mesures de compensation mises en œuvre et leurs effets sur l'environnement ;***
- ***analyser les effets cumulés du projet présenté avec ceux du parc existant situé à proximité ;***
- ***préciser dans le dossier les précautions qui seront prises, en liaison avec le centre de déminage de Châlons-en-Champagne, lors des travaux de fouilles préliminaires à l'implantation des panneaux et des réseaux souterrains et lors de la réalisation des fondations.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Neoen, société française fortement active en France et à l'international, sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Romilly-sur-Seine et Maizières-la-Grande-Paroisse (10), pour une durée d'exploitation de 30 ans. Le site (couleur rose du plan ci-dessous issu du dossier) est situé sur un ancien aérodrome militaire puis civil fermé en 2011 et majoritairement reconverti en cultures. La surface du projet est de 36,1 ha.



Le projet, d'une puissance crête de 42 MWc⁷, produira environ 47 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne d'environ 7 000 foyers⁸. Comme la puissance crête est supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale (article R.122-2 du code de l'environnement).

Dans le paragraphe de l'étude d'impact relatif au démantèlement, il est indiqué que les panneaux photovoltaïques seront composés de modules à base de silicium cristallin. Le dossier devrait préciser ce choix, ses motivations et la provenance des panneaux. En particulier, cette technologie présente les avantages suivants :

- haut rendement surfacique grâce aux dernières innovations en la matière ;
- composition chimique des capteurs exempte de dérivés métalliques nocifs comme le tellure de cadmium, utilisé dans d'autres technologies ;
- recyclage optimal des constituants de panneaux (verre, silicium et aluminium...) avec existence de filières spécialisées.

Les modules seront placés sur des supports fixes ancrés au sol par des pieux, mais le choix n'est pas encore généralisé sur tout le parc. Sur les deux nappes d'eau présentes à l'aplomb du projet, la plus proche de la surface est la nappe « Albién-néocomien captif ». De 2012 à 2019, cette nappe sous-jacente est montée au plus haut à 3,84 m et au plus bas à 7,05 m de la surface. Le dossier précise que les pieux ne devraient pas atteindre cette nappe.

⁷ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁸ Le dossier indique quant à lui une équivalence de la production du projet avec la consommation d'environ 11 500 habitants. L'Ae précise que sa référence est régionale : la consommation électrique moyenne annuelle d'un ménage dans le Grand Est est de 6,6 MWh : source INSEE (pour le nombre de ménages en Grand Est) & SRADET Grand Est (pour la consommation électrique moyenne des ménages en Grand Est).

L'Ae recommande d'apporter des précisions sur le recours éventuel à un scellement chimique et son impact sur l'environnement (risque de pollution) et de démontrer pour les diverses techniques possibles de fondation que celle retenue relève de la meilleure technologie pour la protection de l'environnement à cet endroit (par rapport à des fondations non invasives, par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol).

La centrale photovoltaïque est composée de 2 zones clôturées disjointes accueillant des panneaux :

- la zone 1 à Romilly-sur-Seine, d'une surface de 20,8 ha, comprenant 8 postes de conversion et 1 ou 2 postes de livraison (l'étude d'impact se contredit sur ce point) ;
- la zone 2 à Maizières-la-Grande-Paroisse, d'une surface de 15,3 ha, comprenant 5 postes de conversion et 1 poste de livraison.

Chaque zone dispose également d'un local de stockage de 15 m² et d'une citerne à incendie de 120 m³.



Le porteur du projet envisage de raccorder la centrale au poste source de Romilly-sur-Seine, situé à environ 1 km du projet. Vu l'article L.122-1 du code de l'environnement⁹, l'Ae considère que ce raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre à la centrale de fonctionner.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet, et que, si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement¹⁰.

La partie Sud du site est déjà le sujet d'une activité d'exploitation d'énergie solaire totalisant une

9 Extrait de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement :

[...]

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

10 Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

[...]

puissance de 7,5 MWc pour environ 100 000 panneaux photovoltaïque répartis sur 22 ha et dont l'activité a démarré le 15 juillet 2011. Ce projet fut porté par EDF Énergies Nouvelles et l'intercommunalité des Portes de Romilly-sur-Seine et est raccordé au poste source de Romilly-sur-Seine.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Les communes de Romilly-sur-Seine et de Maizières-la-Grande-Paroisse sont couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine. Le projet est situé en zone UXA du PLUi et est compatible avec le règlement de cette zone. Il n'y a pas de SCoT¹¹ en vigueur sur ces communes.

L'Ae relève que le dossier n'explique pas la façon dont le projet est compatible avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) et avec le SDAGE, même si les dispositions de ce dernier sont évoquées.

L'Ae relève également que le projet apparaît contraire au SRADDET (règle n°5) qui prévoit que *« l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles »*.

D'une manière générale, l'utilisation des terres agricoles pour la réalisation des centrales solaires au sol est encadrée strictement dans une volonté de gestion économe des espaces agricoles, renforcée par l'objectif « zéro artificialisation nette » porté par la loi ELAN¹². Il en ressort que de telles réalisations sont à proscrire sur les terres agricoles (ou naturelles) dès lors que l'installation est incompatible avec leur vocation actuelle.

L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet avec le SDAGE¹³ Seine-Normandie et, en particulier, avec le SRADDET¹⁴ Grand Est et le S3REnR¹⁵ Champagne-Ardenne.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'étude d'impact présente 3 variantes d'aménagement quasiment identiques, les seules différences concernant l'emplacement des pistes internes à la centrale et la mise en œuvre ou non des mesures environnementales.

La justification du projet repose uniquement sur des arguments techniques et pas sur la prise

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.12319 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

11 Schéma de cohérence territoriale.

12 Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

13 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

14 Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires.

15 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

en compte de l'environnement. Les terrains sur lesquels le projet prévoit de s'implanter étant manifestement compatibles avec un usage agricole, puisqu'ils sont actuellement exploités en cultures, l'étude d'impact aurait pu étudier comme solution alternative l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un site dégradé, à une échelle plus large comme celle du bassin de vie.

L'Ae considère ainsi que les variantes présentées ne constituent que partiellement la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁶. Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental, après examen de sites possibles sur la base du projet complet.

L'Ae recommande de justifier le choix du site d'implantation de la centrale après comparaison d'alternatives possibles, notamment des sites déjà artificialisés pour démontrer le moindre impact environnemental du site retenu.

L'Ae rappelle l'existence du guide 2020, édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relatif aux demandes d'autorisation d'urbanisme des centrales solaires au sol.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité faiblement carbonée et son caractère renouvelable ;
- les surfaces agricoles ;
- la biodiversité ;
- le paysage et les covisibilités ;
- le risque pyrotechnique.

L'étude d'impact ne présente pas les effets cumulés du projet avec le parc existant.

L'Ae recommande d'analyser les effets cumulés du projet présenté avec ceux du parc existant situé à proximité.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La production d'électricité faiblement carbonée et son caractère renouvelable

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en France, il participera ainsi à l'atténuation du changement climatique.

Le projet produira environ 47 GWh/an, soit l'équivalent, selon l'Ae, de la consommation électrique moyenne d'environ 7 000 foyers. L'étude d'impact estime que la centrale devrait permettre d'éviter l'émission de 1 500 tonnes de CO₂ par an.

¹⁶ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

À cet égard, l'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁷ », pour les porteurs de projet et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

Pour ce projet en particulier, d'une manière synthétique et dans le souci d'approfondissement des incidences positives, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;
 - au niveau régional prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique à flamme. La production d'électricité photovoltaïque étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ ». Les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être prises en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres... ;
 - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
 - [...] ;
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement.

3.1.2. Les surfaces agricoles

Les 2 parcs sont situés dans la réserve foncière de la communauté de communes de Romilly sur Seine qui est actuellement cultivée en céréales par des exploitants agricoles et qui a conservé son caractère agricole.

17 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Le projet est en partie situé sur des terrains cultivés qui seront soustraits, le temps de l'exploitation de la centrale, à l'activité agricole.

Outre les mesures d'évitement qu'il est obligatoire d'étudier dans ce cas pour démontrer que le choix de ce site est celui de moindre impact environnemental, **ce point aurait dû être approfondi, en quantifiant la perte de terrains cultivables et en précisant si des mesures de compensation des fonctions environnementales des terres agricoles supprimées** (après comparaison de la valeur agronomique des terrains avant et après la pose des panneaux, de la perte éventuelle de captation de carbone, de l'impact sur le paysage, sur la biodiversité et l'alimentation des nappes...) **sont éventuellement prévues, leur nature et leurs impacts éventuels sur l'environnement.**

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des impacts de la perte des fonctions environnementales des terres agricoles soustraites, en particulier les éventuelles mesures de compensation mises en œuvre et leurs effets sur l'environnement.

3.1.3. La biodiversité

L'emprise du projet est occupée à 90 % par des cultures et à 10 % par une prairie fortement dégradée car fréquemment occupée par des caravanes. Elle est concernée par le zonage environnemental « zone à dominante humide par modélisation ». L'étude d'impact démontre l'absence de zone humide dans l'emprise.

La zone Natura 2000 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » FR 2100296 est située à 800 m du projet. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'impact sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site.

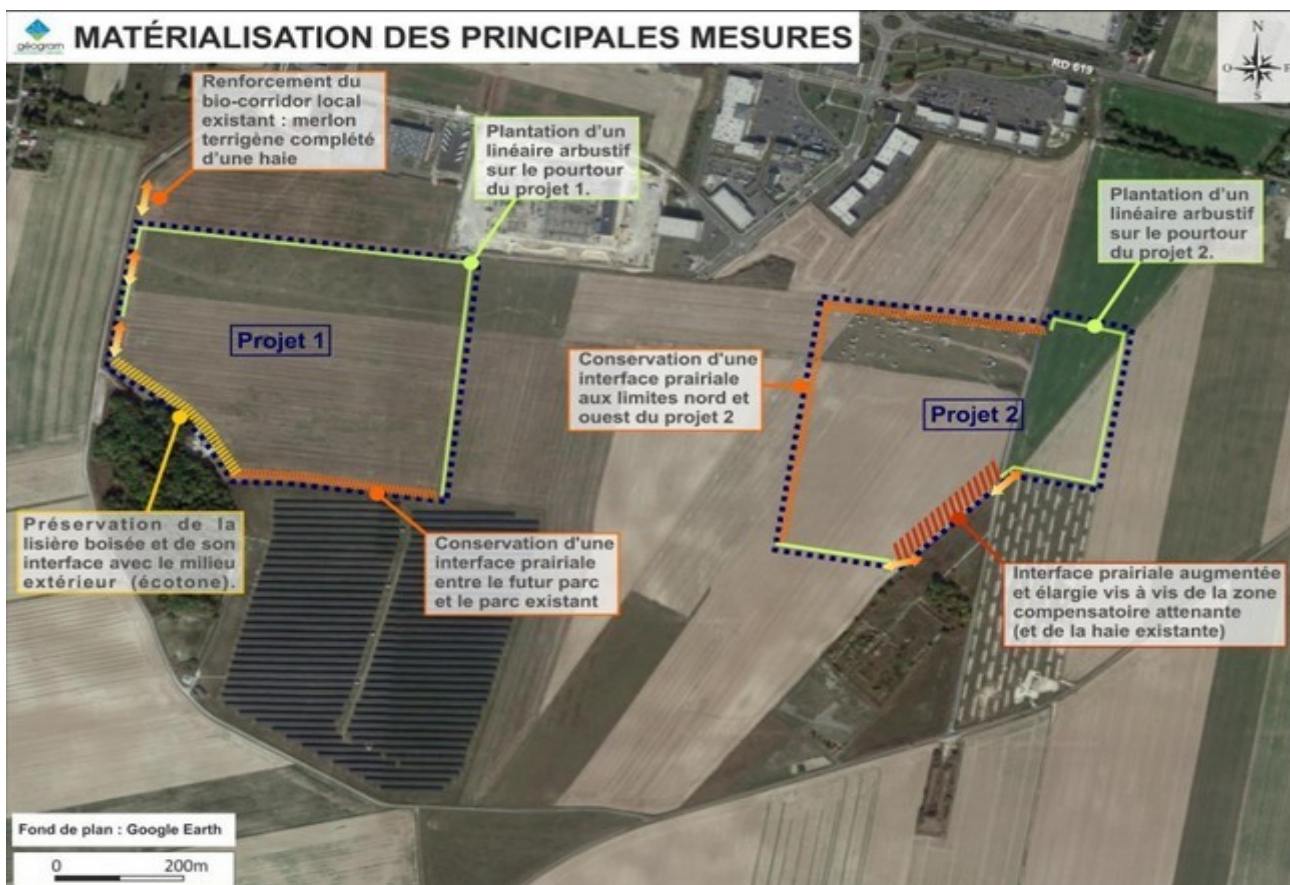
Deux ZNIEFF sont présentes à 650 m du projet : la ZNIEFF de type I n°210009943 « Vallée de la Seine de La Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine » et la ZNIEFF de type II n°210001115 « Bois alluviaux, prairies et marais du Grand Haut à Romilly-sur-Seine ». La ZNIEFF de type I n°210020118 « Marais et bois de la vallée du Pars au sud-ouest de Romilly-sur-Seine » est à 1 km.

Une prairie sera semée dans l'ensemble de l'emprise de la centrale photovoltaïque, à l'exception des bâtiments et des voies de circulation. L'étude d'impact prévoit également l'aménagement de milieux prairiaux au sud et à l'ouest de la zone 1 et au sud-est de la zone 2, sur une largeur de 10 à 20 m, permettant d'assurer une continuité avec les milieux prairiaux et boisés adjacents. Les clôtures seront aménagées pour permettre le passage des petits mammifères.

Les travaux de construction de la centrale et les travaux d'entretien des prairies seront réalisés en dehors de la période allant de mi-mars à fin juillet pour réduire les risques de perturbation des cycles biologiques de la petite faune et de l'avifaune qui pourrait nicher dans les prairies.

Des plantations de haies arbustives sont prévues le long des clôtures de la centrale : sur les limites ouest, nord et est de la zone 1 et sur les limites est et sud de la zone 2. Cette mesure est favorable au maintien d'une biodiversité ordinaire sur le site.

Le site du projet présente peu de sensibilités du point de vue de la biodiversité, les mesures proposées sont adaptées et permettront de favoriser le développement de milieux prairiaux et des espèces inféodées à ces milieux.



3.1.4. Le paysage et les covisibilités

Le projet est situé en zone agricole, à proximité d'une zone d'activités qui a vocation à s'étendre jusqu'en limite de la centrale photovoltaïque.

Le projet est visible depuis plusieurs habitations à Romilly-sur-Seine et Maizières-la-Grande-Paroisse et depuis des routes départementales et communales.

Des plantations de haies arbustives sont prévues sur les limites ouest, nord et est de la zone 1 et sur les limites est et sud de la zone 2. Elles permettront d'insérer le projet dans le paysage en réduisant la visibilité des panneaux photovoltaïques pour les riverains. L'étude d'impact contient des photomontages qui permettent d'apprécier l'impact visuel du projet avant et après mise en œuvre des mesures de réduction. En particulier, il apparaît que le projet sera situé à une altitude supérieure aux niveaux des 2 communes qui le jouxtent.

De par sa localisation, le projet présente une sensibilité notable du point de vue du paysage. Les mesures proposées sont adaptées et permettront de réduire l'impact du projet sur le paysage perçu par les riverains.

3.1.5. Le risque pyrotechnique

Au cours de la Seconde Guerre Mondiale, l'ancien aérodrome de Romilly-sur-Seine fut successivement occupé par les forces armées allemandes et américaines. Ainsi, de nombreuses

bombes ont été larguées sur le site et ses alentours, et plusieurs stocks de munitions ont pu y être constitués.

Au total et ce depuis 2017, quatre opérations de dépollution ont été menées sur l'ensemble de l'ancien aérodrome. Les attestations de dépollution concernant les parcelles du projet figurent en annexe du dossier.

Dans son compte-rendu de novembre 2019, le chef du centre de déminage de Châlons-en-Champagne responsable des opérations de dépollution menées sur le site, a déclaré que les opérations de dépollution avaient permis de retirer 54 bombes et plus de 2 tonnes de munitions d'artillerie. Il demandait de poursuivre et terminer la dépollution de l'emprise. Une dernière campagne a été réalisée fin 2020 pour achever la dépollution du site.

Le projet consistant à installer des modules qui seront supportés par une structure métallique ancrée dans le sol à l'aide de pieux enfoncés dans le sol, un risque pyrotechnique ne peut être exclu. L'Ae attire l'attention de la commune et du porteur de projet sur la nécessité de prendre l'attache de la préfecture de l'Aube avant le début des travaux.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier les précautions qui seront prises, en liaison avec le centre de déminage de Châlons-en-Champagne, lors des travaux de fouilles préliminaires à l'implantation des panneaux et des réseaux souterrains et lors de la réalisation des fondations.

Elle rappelle aussi sa recommandation précédente sur le choix de fondations non invasives qui pourrait permettre une réduction du risque pyrotechnique.

3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

3.3. Démantèlement et remise en état du site

Compte tenu de la légèreté des structures, la centrale photovoltaïque pourra être entièrement démantelée ou, au terme de la durée de vie des modules¹⁸, recomposée avec des modules de dernière génération. Le démantèlement comprendra le démontage des locaux techniques, du poste de livraison, la déconnexion et enlèvement des câbles, le démontage des modules et des structures, l'enlèvement des pieux et le démontage des clôtures. À l'issue de la phase d'exploitation de 30 ans, le terrain pourra être rendu à une possible utilisation agricole dans un état vierge de tout aménagement. Les différents éléments du parc seront recyclés et valorisés dans des filières agréées.

METZ, le 23 février 2021

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

¹⁸ La durée de vie d'un panneau photovoltaïque est supérieure à 20 ans. Mais cela ne signifie pas qu'après 20 ans, le panneau ne fonctionne plus : en général, les fabricants garantissent 80 % de la puissance initiale après 25 ans.